



25/01/2017

MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (PPCR)

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
- *Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment en son article 148*
- *Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »*

Le PPCR prévoit un plan de rénovation des carrières devant s'appliquer aux fonctionnaires des trois fonctions publiques. Sa mise en œuvre s'étend sur quatre années de 2016 à 2020.

I – PRINCIPES GENERAUX

A) LE RECRUTEMENT ET LA MOBILITÉ

- professionnalisation des concours par le développement des concours sur titres au sein des corps et cadres d'emplois relevant de professions dites « réglementées »,
- rénovation des épreuves pour tenir compte des aptitudes et connaissances déjà attestées par la détention du diplôme requis,
- recrutement sans concours en catégorie C : harmonisations entre les trois fonctions publiques,
- organisation à terme de concours uniques ou communs aux trois fonctions publiques (mêmes formations initiales, mêmes formations continues),
- allongement de la durée d'inscription sur les listes d'aptitude de trois à quatre ans avec une durée initiale d'inscription de deux ans,
- règles simplifiées en matière de mobilité entre les trois fonctions publiques

B) LA REORGANISATION DES CARRIERES

- harmonisation des carrières avec une cadence unique d'avancement d'échelon,
- réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle,
- mise en œuvre du principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades
- pour les corps et cadres d'emplois de catégorie C, la réforme prévoit de passer de quatre à trois grades afin de favoriser l'accès de ces agents au sommet de leur corps ou cadre d'emplois. Un reclassement dans une nouvelle grille et une revalorisation indiciaire doivent intervenir à compter de 2017

C) LA REFORME DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION

Les grilles indiciaires sont progressivement refondues avec plusieurs mesures :

- simplification de la rémunération avec la perspective, à terme, d'une suppression des références aux indices bruts au profit d'une référence aux seuls indices majorés,
- restructuration des grilles de rémunération entre les catégories afin de restaurer des écarts significatifs de rémunération entre elles (relèvement progressif des bornes indiciaires),
- rééquilibrage des rémunérations entre tous les fonctionnaires au profit de la rémunération indiciaire (transformation de primes en points d'indices),
- simplification et plus grande transparence des régimes indemnitaires,
- augmentation du point d'indice (qui était inchangé depuis juillet 2010) de 0,6% une première fois en juillet 2016, et une seconde fois en février 2017.

II – MISE EN ŒUVRE DE TEXTES PROPRES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE 2016 A 2020

❖ L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit :

1) une revalorisation de la rémunération des fonctionnaires au profit du traitement indiciaire, avec l'application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités, ces dispositions sont rétroactives au :

→ 1^{er} janvier 2016 pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B, et ceux de catégorie A : infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé, et personnels de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801,

→ 1^{er} janvier 2017 pour les autres corps et cadres d'emplois.

2) l'instauration d'une cadence unique d'avancement d'échelon au sein des trois fonctions publiques. Il ajoute cependant que l'avancement d'échelon reste fonction, dans le corps ou le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle (article 148 V) :

→ jusqu'à la publication des statuts particuliers et au plus tard au 1^{er} juillet 2016, pour les corps et cadres d'emplois de catégorie B et ceux de catégorie A : infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé, et personnels de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801,

→ 1^{er} janvier 2017 pour les autres corps et cadres d'emplois.

❖ Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » :

il prévoit un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou en détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire :

→ abattement brut annuel maximal de 167 euros pour les cadres d'emplois de catégorie A revalorisés dès 2016, en 2017 pour les autres ; puis 389 euros à compter de 2017 pour les premiers, et à compter de 2018 pour les seconds,

→ abattement brut annuel maximal de 278 euros en 2016 pour les cadres d'emplois de catégorie B,

→ abattement brut annuel maximal de 167 euros en 2017 pour les cadres d'emplois de catégorie C.

- ❖ La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit en son article 42 :
 - l'augmentation de la durée d'inscription sur la liste d'aptitude (de trois à quatre années)

- ❖ Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 qui a modifié le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des agents publics :
 - de 0,6% au 1^{er} juillet 2016,
 - et de 0,6% au 1^{er} février 2017